

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-034775

Caen, le 16 juin 2023

INEXCO
Rue Bertin – BP 89
76330 Notre-Dame-De-Gravenchon

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 01/06/2023 sur le thème de la protection des sources radioactives scellées contre la malveillance dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2023-0160. N° SIGIS : T760366
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 1^{er} juin 2023 dans vos agences de Gonfreville l'Orcher (76) et de Notre-Dame-De-Gravenchon (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux-ci sont relatifs au respect du code de la santé publique et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} juin 2023 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de vos deux agences normandes situées respectivement à Gonfreville l'Orcher (76) et à Port-Jérôme (76), anciennement Notre-Dame-De-Gravenchon, pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3].

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein des deux agences. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [3].

Dans un premier temps, l'inspection a débuté par une visite dans chacune des agences des locaux et plus particulièrement du local où sont entreposées les sources. En outre, un des véhicules de la flotte allouée au transport des projecteurs de gammagraphie contenant des sources scellées de haute activité a été contrôlé.

Dans un second temps, un contrôle documentaire a notamment permis de faire le point sur la mise en œuvre du plan de protection contre la malveillance, du suivi des sources, du plan de gestion des événements de malveillance ou encore sur la formation du personnel concerné.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le plan d'action mis en œuvre par vos soins à la suite de l'inspection réalisée par la division de Marseille de l'ASN le 02 février 2023 au sein de votre agence de Martigues a permis à votre entreprise de répondre aux enjeux en matière de vigilance vis-à-vis des actes de malveillance.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé que les dispositions organisationnelles et matérielles qui sont mises en œuvre au sein des deux agences normandes répondent globalement aux objectifs fixés par la réglementation, même si certains aspects demandent à être approfondis, complétés ou précisés. Les axes d'amélioration sont précisés dans le courrier contenant des informations sensibles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Inventaires et suivi des sources

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose que « *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou*

appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. ».

Les inspecteurs ont relevé que le suivi des sources détenues et utilisées sur l'ensemble de vos agences s'était amélioré depuis la dernière inspection réalisée le 2 février 2023 par la division de Marseille de l'ASN au sein de l'agence de Martigues. L'apport de l'outil « *vigisources* » en complément de l'imprimé IMP RT IN 27- rév.2, vous permet d'avoir une lecture plus précise concernant le suivi des gammagraphes. Toutefois, Les inspecteurs ont pu mettre en évidence que l'un de vos appareils de gammagraphie avait été réceptionné par l'une des deux agences normandes depuis quelques jours sans pour autant que votre inventaire actualisé l'identifie. Par ailleurs, il a été précisé aux inspecteurs que la fréquence à laquelle est alimenté l'outil « *vigisources* » varie d'une agence à l'autre (quotidien ou hebdomadaire) et que des réflexions sont en cours pour harmoniser les pratiques entre agences.

Demande II.1 : Consolider le suivi des sources afin de pouvoir répondre pleinement aux exigences de l'article R.1333-158 du code de la santé publique.

III. CONSTAT OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé que la politique de protection contre la malveillance mise en œuvre par vos soins en qualité de responsable d'activité nucléaire, n'était ni datée, ni signée, et n'avait pas été actualisée afin de la mettre en cohérence avec les évolutions conduites depuis février 2023. En outre, elle devra faire l'objet d'une diffusion à l'ensemble du personnel de vos agences normandes.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que le registre visé à l'article 9 de l'arrêté [3] relatif au mouvement des sources sur chantiers ne comportait pas l'item « *durée prévue de déplacement* ».

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET